

COUR NATIONALE DU DROIT D'ASILE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 12025076

M. K.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Mme Malvasio
Président de section

(2ème section, 1ère chambre)

Audience du 26 mai 2016
Lecture du 23 juin 2016

C +
095-04-01-01-02

Vu le recours, enregistré sous le n° 12025076 le 14 septembre 2012 au secrétariat de la Cour nationale du droit d'asile, et le mémoire complémentaire enregistré le 11 janvier 2013, présentés pour M. K., demeurant (...), par Me Dusen ;

M. K. demande à la Cour :

1) d'annuler la décision en date du 17 août 2012 par laquelle le directeur général de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) a de nouveau rejeté sa demande, et de lui octroyer le bénéfice de l'asile ;

2) de mettre à la charge de l'OFPRA la somme de deux mille (2 000) euros en application des dispositions de l'article 75-I de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique ;

M. K. soutient que, de nationalité turque, il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de son origine kurde, de son engagement en faveur de la cause de ce peuple et de son insoumission ; il reprend les termes et moyens de ses précédentes demandes et ajoute qu'il a participé en France, notamment en sa qualité de membre de la Maison du peuple kurde de Marseille, à des activités communautaires d'ordre culturel et à des actions de sensibilisation sur les persécutions subies par les Kurdes en Turquie ; qu'il a été interpellé le 26 novembre 2009 à Marseille ; que les autorités françaises l'accusent à tort de s'être rendu coupable de délits de nature terroriste sur le territoire français ; qu'il a été mis en examen et placé en détention provisoire jusqu'au 15 novembre 2011, date à laquelle il a fait l'objet d'une décision de remise en liberté assortie d'un contrôle judiciaire ; que son arrestation et sa détention pour des faits en rapport avec la cause kurde sont nécessairement connues des autorités turques en ce qu'elles ont été médiatisées par le biais d'articles publiés dans des journaux en ligne, respectivement le 28 novembre 2009 sur le site de l'organe de presse Yeni Ozgur Politika et le 7 septembre 2011 sur celui de Firatnews ; que des correspondances de ses proches attestent de la pression croissante des autorités à sa recherche sur sa famille ; qu'en particulier son oncle a été convoqué au commissariat, interrogé à son sujet et maltraité ; que sa sœur a été assassinée en 2007 par un protecteur de village après avoir entamé des démarches pour mettre un terme au harcèlement policier ; que par ailleurs il fait l'objet d'un mandat d'arrêt délivré par la direction du Bureau militaire de Bulanik le 10 juin 2009 en raison de son insoumission ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les précédentes décisions de la juridiction en dates du 1^{er} décembre 2003 et du 9 octobre 2006 ;

Vu, enregistré le 1^{er} octobre 2012, le dossier de demande d'asile, communiqué par le directeur général de l'OFPRA ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 24 avril 2015, présenté par le directeur général de l'OFPRA qui demande à la Cour de rejeter le recours ;

Il soutient que si le bien-fondé des craintes exprimées par M. K. d'être persécuté en cas de retour dans son pays peut être admis, il existe des raisons sérieuses de penser qu'il serait impliqué de manière directe ou indirecte dans la commission d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies au sens de l'article 1^{er}, F, c) de la Convention de Genève, l'excluant ainsi du bénéfice des dispositions de l'article L. 711-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ; il fait valoir :

- que M. K. a été convoqué pour un entretien à l'Office le 24 juin 2014 afin d'être interrogé sur les accusations dont il fait l'objet en France ; que l'intéressé a nié être impliqué dans un acte terroriste ;

- que toutefois, par courrier daté du 17 novembre 2014, le Vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris a indiqué à l'Office que M. K. a été mis en examen le 27 novembre 2009 des chefs, notamment, d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion et de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire ; qu'il lui est reproché un jet de cocktails Molotov commis le 22 octobre 2008 à Nice et visant les locaux d'une association culturelle turque, à l'origine d'un incendie, les auteurs des faits ayant inscrit « PKK » sur les locaux visés, cette action s'inscrivant dans une série de plusieurs actions violentes similaires commises en France et en Europe et revendiquées par des groupuscules liés au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; que M. K. conteste toute participation à ces faits malgré les éléments du dossier et notamment la présence de son ADN sur un élément découvert sur les lieux des faits et les déclarations d'un témoin, également kurde, le mettant en cause ;

- que si, à ce jour, aucun jugement pénal n'a été rendu, l'implication de l'intéressé dans une affaire d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme peut être établie ; que la production de divers journaux kurdes mentionnant son nom permettent de penser que les autorités de son pays ont connaissance de sa participation à des activités pro kurdes ; que, de surcroît, son nom figure dans certains articles à côté du nom de Nedim Seven, considéré comme le trésorier en Europe du PKK ; que, par conséquent, les craintes de l'intéressé en cas de retour peuvent être établies ;

- que plusieurs éléments permettent de douter de la totale sincérité de ses déclarations selon lesquelles il serait victime en France d'un complot et n'aurait aucun lien avec les faits survenus à Nice le 22 octobre 2008 ; qu'en particulier, ainsi que le souligne le courrier du TGI de Paris en date du 17 novembre 2014, des « éléments du dossier et notamment la présence de son ADN sur un élément découvert sur les lieux des faits et les déclarations d'un témoin, également kurde, le mettent néanmoins en cause » ; que l'affaire a été confiée au pôle antiterroriste du TGI de Paris, induisant que le dossier de M. K. est sensible en raison des chefs d'inculpation pour lesquels il est poursuivi : association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, dégradation grave du bien d'autrui en réunion, fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire ; que la durée de la procédure et le fait qu'il soit toujours aujourd'hui placé sous contrôle judiciaire militent également en ce sens ;

Vu le mémoire en réplique, enregistré le 17 novembre 2015, présenté pour M. K. par son conseil, tendant aux mêmes fins que le recours par les mêmes moyens ; il fait valoir, en outre, que les faits qui lui sont reprochés consistent en une dégradation d'un bien appartenant à autrui en ayant fait usage d'explosifs, seul le terme « PKK » inscrit sur les locaux visés par la dégradation ayant entraîné la saisine d'un juge de la section antiterrorisme ; qu'il a été totalement transparent dans le cadre de sa demande de protection internationale sur les faits dont il est accusé ; que s'il a été placé en détention provisoire durant une aussi longue période, c'est sans doute pour permettre l'arrestation d'éventuels co-auteurs – ou en réalité auteurs – puisqu'il a été pendant plus de deux ans le seul mis en examen dans le dossier visant pourtant l'infraction d'association de malfaiteurs ; que l'Office ne se base pas véritablement sur les faits reprochés à M. K. pour solliciter la mise en œuvre de la clause d'exclusion mais sur les soi-disant non-dits du dossier ; qu'il convient d'insister sur le fait qu'il n'a toujours pas été jugé, qu'il est donc présumé innocent et qu'il a toujours nié fermement les faits qui lui sont reprochés ; que le juge pénal ne dispose d'aucune preuve pertinente de sa culpabilité, le scellé contenant supposément son ADN ayant été altéré lors d'une manipulation ; que de manière générale s'il admet avoir de la sympathie pour la cause kurde, il n'a eu aucune activité pour le compte du PKK ; qu'ainsi il n'y a pas lieu de l'exclure du bénéfice de la qualité de réfugié ;

Vu, enregistrée le 4 décembre 2015, la demande de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile à l'autorité judiciaire, sur le fondement de l'article L. 713-5 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, de communication de tout élément concernant la procédure pénale dont fait l'objet le requérant ;

Vu, enregistrée le 14 janvier 2016, communiquée aux parties, la lettre du Vice-Procureur près le TGI de Paris accompagnée du Réquisitoire définitif aux fins de renvoi devant le Tribunal Correctionnel et de maintien sous contrôle judiciaire pris à l'encontre de M. K. et daté du 4 septembre 2013, document dont il ressort :

- s'agissant de l'éventuelle participation de l'intéressé aux faits qui se sont déroulés dans la nuit du 21 au 22 octobre 2008 à Nice : que l'empreinte génétique de M. K. a été retrouvée sur les lieux ; qu'une contre-expertise a eu lieu qui a permis de confirmer les résultats de la première analyse mais qui n'a pas permis de découvrir de nouvelle empreinte génétique lui appartenant ; que son implication tendrait à être démontrée par d'autres indices résultant de l'étude de son cercle relationnel, de la facturation de sa ligne téléphonique, d'interceptions judiciaires de communications et de témoignages ; qu'il nie toute participation aux faits et même en avoir entendu parler ; que les faits reprochés à M. K. s'inscrivent dans une série d'actions violentes conduites entre le 17 et le 26 octobre 2008 en France et dans d'autres pays européens contre des associations ou des institutions turques, menées à la suite de rumeurs faisant état de mauvais traitements infligés par ses gardiens à O. et de frappes militaires turques contre des positions kurdes en Irak ; que la plupart de ces attaques ont été revendiquées par des groupuscules, émanations du PKK ;

- s'agissant du profil de l'intéressé : qu'il est impliqué dans l'activisme des jeunesses nationalistes kurdes, voire serait un « cadre » régional en France ; qu'il est membre depuis 2004 de la Maison du Peuple kurde à Marseille, association considérée par les autorités françaises comme une vitrine légale du PKK ; que lors d'auditions consécutives à son interpellation en 2009 il s'est déclaré comme sympathisant du PKK puis a admis qu'il était un « activiste du PKK », « comme tous les Kurdes » ; qu'il a déclaré qu'il « aimait tellement sa vie qu'il était prêt à se sacrifier pour la cause » et que « si le fait de défendre les droits de son peuple faisait de [lui] un terroriste, [il était] prêt à être considéré comme tel » ; qu'en revanche, il s'est déclaré opposé au recours à la violence ;

- que selon le Vice-Procureur « au terme de l'instruction judiciaire, il apparaît établi que les actes reprochés à K. (...), qui signent [son] appartenance à l'organisation terroriste kurde PKK, et revendiqués au nom de cette organisation, s'inscrivent dans une entreprise délibérée ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés et le Protocole signé à New York le 31 janvier 1967 relatif au statut des réfugiés ;

Vu la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;

Vu la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et le décret n° 91-1266 du 19 décembre 1991 ;

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et notamment son livre VII ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience qui s'est tenue à huis clos le 26 mai 2016, le rapport de M. Lerebours, rapporteur, les explications de M. K., assisté de Mme Celik, interprète assermentée, et les observations de Me Dusen, conseil du requérant ;

Considérant que, pour solliciter de nouveau son admission au bénéfice de l'asile, M. K., qui est de nationalité turque et né le 25 janvier 1981 à Bulanik (province de Muş), soutient qu'il craint toujours d'être persécuté, en cas de retour dans son pays, en raison de son origine kurde, de son engagement en faveur de la cause de ce peuple et de son insoumission ; que les autorités turques, à sa recherche, sont susceptibles de lui reprocher en cas de retour ses activités communautaires en France, son refus d'effectuer son service militaire et le fait qu'il ait été mis en examen en 2009 dans une affaire d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion et de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire, les autorités françaises l'accusant de liens avec le Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) et d'avoir participé à une action violente contre les locaux d'une association culturelle turque commise le 22 octobre 2008 à Nice ; qu'il n'a aucun lien avec les infractions qui lui sont reprochées et qu'il n'y a donc aucune raison de lui opposer la clause d'exclusion soulevée par l'OFPRA et fondée sur l'article 1^{er}, F, c) de la Convention de Genève ;

Sur les faits ou éléments de preuve nouveaux :

Considérant que, dans le cas où une personne présente une demande d'asile après qu'une décision définitive a été prise sur une demande antérieure, cette demande ne peut être réexaminée par la Cour que si la personne intéressée présente des faits ou éléments de preuve nouveaux se rapportant à sa situation personnelle ou à la situation dans son pays d'origine, postérieurs à la décision définitive prise sur la demande antérieure ou dont il est avéré, soit qu'elle n'a pu en avoir connaissance que postérieurement, soit que ces faits ou éléments se rapportent à une situation réelle de vulnérabilité l'ayant empêché d'en faire état dans sa précédente demande, et susceptibles, s'ils sont probants, de modifier l'appréciation du bien-fondé ou de la crédibilité de sa demande, au regard des critères prévus pour prétendre à une protection internationale ;

Considérant que, par des décisions en dates du 1^{er} décembre 2003 et du 9 octobre 2006, la juridiction a rejeté les précédents recours introduits par M. K. ; que, saisi d'une nouvelle demande de l'intéressé, le directeur général de l'OFPRA l'a rejetée par une nouvelle décision contre laquelle est dirigé le présent recours ;

Considérant que les déclarations écrites et orales de M. K., corroborées par les pièces versées à son dossier, permettent de tenir pour établi qu'il a été interpellé sur le territoire français le 26 novembre 2009 puis mis en examen et placé en détention provisoire pour des faits en rapport avec la défense de la cause kurde ; qu'il lui est reproché d'avoir participé à une action violente contre une association culturelle turque à Nice et, plus généralement, d'être proche du PKK ; que des journaux en ligne, respectivement publiés le 28 novembre 2009 sur le site de l'organe de presse Yeni Ozgur Politika et le 7 septembre 2011 sur celui de Firatnews, se sont fait l'écho de son arrestation et de sa détention ; qu'il y a tout lieu de penser que les autorités turques en ont eu connaissance et identifient l'intéressé comme un activiste de la cause kurde ; que ces éléments, postérieurs à la décision définitive prise, le 9 octobre 2006, sur sa demande antérieure, probants et susceptibles de modifier l'appréciation du bien-fondé des craintes exprimées par M. K. en cas de retour dans son pays, imposent de réexaminer le bien-fondé de sa demande de protection internationale ;

Sur le bien-fondé de la demande :

Considérant qu'aux termes des stipulations du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 et du protocole signé à New York le 31 janvier 1967, doit être considérée comme réfugiée toute personne qui « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays » ;

Considérant qu'il ressort de sources fiables et publiquement disponibles, telles que le rapport publié le 17 mars 2016 par l'organisation non gouvernementale International Crisis Group, intitulé *The Human Cost of the PKK Conflict in Turkey: The Case of Sur*, que l'année 2015 a été marquée en Turquie par la rupture des négociations entre les autorités gouvernementales et le PKK, par la reprise des hostilités et par une spirale subséquente de violence ; que les confrontations entre les forces de sécurité turques et les rebelles kurdes sont entrées dans une phase sans précédent au mois de décembre et que la mise en place par les autorités de couvre-feux pour restaurer l'ordre public dans des localités du sud-est du pays ont provoqué d'importants combats urbains et le déplacement de plus de 350 000 civils ; qu'il ressort également des informations publiées par la presse internationale que des groupes armés considérés comme des émanations du PKK ont revendiqué des attentats très meurtriers tels que ceux survenus les 17 février et 13 mars 2016 à Ankara et le 31 mars 2016 à Diyarbakir ; que dans ce contexte fortement dégradé, M. K. est fondé à soutenir qu'il peut craindre avec raison en cas de retour dans son pays d'être victime de la part des autorités turques d'agissements qualifiables de persécutions au sens des dispositions du paragraphe A, 2° de l'article 1^{er} de la Convention de Genève, en raison du profil d'activiste de la cause kurde que celles-ci sont susceptibles, à tout le moins, de lui imputer du fait en particulier de sa participation supposée à des infractions de nature terroriste commises sur le territoire français à l'encontre d'une association culturelle turque ;

Sur l'application de la clause d'exclusion :

Considérant qu'aux termes du paragraphe F, alinéa c) de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, « Les dispositions de cette convention ne sont pas applicables aux personnes dont on aura des raisons sérieuses de penser qu'elles se sont rendues coupables d'agissements contraires aux buts et principes des Nations Unies » ; qu'aux termes du paragraphe 2, alinéa c) de l'article 12 de la directive 2011/95/UE « Tout ressortissant d'un pays tiers ou apatride est exclu du statut de réfugié lorsqu'il y a des raisons sérieuses de penser qu'il s'est rendu coupable d'agissements contraires aux buts et aux principes des Nations Unies tels qu'ils figurent dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations Unies » ; que le paragraphe 3 du même

article précise : « Le paragraphe 2 s'applique aux personnes qui sont les instigatrices des crimes ou des actes visés par ledit paragraphe, ou qui y participent de quelque autre manière. » ; qu'aux termes du trente-et-unième considérant de cette directive « Les agissements contraires aux buts et aux principes des Nations unies sont évoqués dans le préambule et aux articles 1^{er} et 2 de la Charte des Nations unies et précisés, entre autres, dans les résolutions des Nations Unies concernant les mesures visant à éliminer le terrorisme, qui disposent que les actes, méthodes et pratiques terroristes sont contraires aux buts et principes des Nations Unies et que sont également contraires aux buts et principes des Nations Unies, pour les personnes qui s'y livrent sciemment, le financement et la planification d'actes de terrorisme et l'incitation à de tels actes » ; que la résolution 1377 (2001) du Conseil de Sécurité des Nations Unies du 28 septembre 2001 a réaffirmé « que les actes de terrorisme international sont contraires aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies et que le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les autres formes d'appui à cet égard, sont pareillement contraires aux buts et aux principes énoncés dans [celle-ci] » ; que la position commune 2001/931/PESC du Conseil de l'Union européenne 27 décembre 2001 relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme prévoit que celle-ci s'applique aux « personnes, groupes et entités impliqués dans des actes de terrorisme » et dont la liste figure dans l'annexe de ladite position commune ; qu'elle vise, notamment, les « personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent » et définit les actes de terrorisme comme des actes intentionnels qu'elle énumère qui, par [leur] nature ou [leur] contexte, peu[vent] gravement nuire à un pays ou à une organisation internationale, correspondant à la définition d'infraction dans le droit national, et cite en particulier « la participation aux activités d'un groupe terroriste, y compris en lui fournissant des informations ou des moyens matériels, ou toute forme de financement de ses activités, en ayant connaissance que cette participation contribuera aux activités criminelles du groupe » ;

Considérant, en premier lieu, qu'il ressort du courrier adressé à l'OFPPA par le Vice-président chargé de l'instruction au Tribunal de Grande Instance (TGI) de Paris daté du 17 novembre 2014 que M. K. a été mis en examen le 27 novembre 2009 des chefs d'association de malfaiteurs en vue de la préparation d'actes de terrorisme, de dégradation grave du bien d'autrui en réunion, de fabrication non autorisée d'engin explosif ou incendiaire et de détention et transport de substance ou produit incendiaire ou explosif ou d'éléments composant un engin incendiaire ou explosif pour préparer une destruction, dégradation ou atteinte aux personnes, toutes infractions en relation à titre principal ou connexe avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur ; qu'il lui est reproché un jet de cocktails Molotov commis le 22 octobre 2008 à Nice et visant les locaux d'une association culturelle turque, à l'origine d'un incendie, les auteurs des faits ayant inscrit « PKK » sur les locaux visés, cette action s'inscrivant dans une série de plusieurs actions violentes similaires commises en France et en Europe et revendiquées par des groupuscules liés au Parti des travailleurs du Kurdistan (PKK) ; qu'il ressort en outre du Réquisitoire définitif aux fins de renvoi devant le Tribunal Correctionnel et de maintien sous contrôle judiciaire pris à l'encontre de M. K. daté du 4 septembre 2013 que s'il nie toute participation aux faits qui lui sont reprochés, un faisceau d'indices pertinents permet de douter de la parfaite sincérité de ses déclarations ; qu'en particulier une empreinte génétique de l'intéressé a été trouvée sur les lieux de l'attaque ; que ses explications ont été variables à ce sujet (Réquisitoire définitif, p. 19) ; que son implication dans les infractions commises dans la nuit du 21 au 22 octobre 2008 à Nice tendrait à être démontrée par d'autres indices résultant de l'étude de son cercle relationnel, de la facturation de sa ligne téléphonique, d'interceptions judiciaires de communications et de témoignages ; que selon le Vice-Procureur « au terme de l'instruction judiciaire, il apparaît établi que les actes reprochés à K. (...), qui signent [son] appartenance à l'organisation terroriste kurde PKK, et revendiqués au nom de cette organisation, s'inscrivent dans une entreprise délibérée ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur » (Réquisitoire

définitif, p. 37) ; que le requérant, invité lors de l'audience à préciser la nature de ses activités militantes en France, s'est prévalu d'un profil de simple membre de la communauté kurde participant à des activités culturelles et à des actions de sensibilisation sur les persécutions subies par cette communauté en Turquie, profil peu compatible avec celui décrit dans le Réquisitoire définitif susmentionné dont il ressort qu'il serait impliqué dans l'activisme des jeunes nationalistes kurdes, voire serait un « cadre » régional en France ; qu'il a tenu des propos peu cohérents selon lesquels il réprouvait tout recours à la violence mais considérait que le PKK – organisation considérée comme terroriste par l'Union européenne et inscrite sur la liste mise à jour par la décision PESC 2015/2430 du Conseil du 21 décembre 2015 répertoriant de telles organisations, au regard des méthodes qu'elle utilise, notamment à l'encontre des populations civiles – était l'organisation la plus à même de représenter les intérêts du peuple kurde ; que l'intéressé, qui ne se targue, dans le cadre de sa demande de réexamen, d'aucun militantisme politique particulier, n'a fourni que des explications abstraites et non étayées sur les motifs pour lesquels il serait accusé à tort dans l'affaire pénale dans laquelle il est impliqué, selon lesquelles il serait victime en France d'un complot, d'un scénario, son seul crime étant d'être kurde dans un contexte de recrudescence des interpellations de membres de sa communauté sur le territoire français sous couvert d'accusations de liens avec le PKK ; qu'ainsi, il existe des raisons sérieuses de penser, au regard des pièces de la procédure pénale figurant au dossier, qui font état d'indices tangibles d'une implication personnelle de l'intéressé dans la préparation et la commission d'actes de terrorisme s'inscrivant dans un contexte international, et de ses déclarations manifestement évasives, que M. K. s'est rendu coupable des faits qui lui sont reprochés ; qu'enfin, ces raisons sérieuses sont indépendantes de la présomption d'innocence et n'y portent pas atteinte ;

Considérant, en second lieu, que les auteurs des dégradations infligées dans la nuit du 21 au 22 octobre 2008 à Nice aux locaux d'une association culturelle turque ont inscrit le sigle « PKK » sur la pancarte de l'association, laissant ainsi peu de place au doute quant à leur intention préméditée d'intimider les membres de la communauté turque de France et ainsi de troubler gravement l'ordre public au nom d'une organisation considérée par l'Union européenne comme terroriste, originaire de Turquie et ayant des ramifications hors des frontières de cet Etat et notamment en France ; que cette analyse résulte également des informations figurant au dossier selon lesquelles les faits survenus à Nice s'inscrivent dans une série d'actions violentes menées au mois d'octobre 2008 sur le territoire français et dans d'autres pays européens et destinées à avoir un impact international ; que la dimension terroriste des actes reprochés à M. K. est centrale dans son dossier pénal, justifiant ainsi que son affaire soit en cours de règlement devant la section C1 du TGI de Paris, chargée de la lutte contre le terrorisme et les atteintes à la sûreté de l'Etat ; que si les infractions dont il est accusé sont de nature délictuelle, motif pour lequel il a été renvoyé devant le Tribunal Correctionnel, les agissements dont il y a de sérieuses raisons de penser que le requérant s'est rendu coupable ont contribué, par l'usage de la violence terroriste, au conflit opposant les autorités turques au PKK et ainsi, ont porté atteinte à la coexistence pacifique de la communauté internationale ; que si le requérant fait valoir que les agissements qui lui sont reprochés se sont limités à des dégâts matériels, cet argument ne saurait être retenu au regard de leur nature terroriste ; qu'il s'ensuit que les agissements dont il existe des raisons sérieuses de penser que le requérant s'est rendu coupable sont contraires aux buts et principes des Nations Unies et qu'il y a lieu de l'exclure du bénéfice des dispositions protectrices de la convention de Genève par application des dispositions suscitées du paragraphe F, alinéa c) de l'article 1^{er} de ladite convention ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le recours de M. K. doit être rejeté ;

Sur l'application de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 :

Considérant qu'aux termes de l'article 75-1 de la loi du 10 juillet 1991 : « dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés (...) » ;

Considérant que les dispositions de l'article 75-I de la loi du 10 juillet 1991 font obstacle à ce que la somme de deux mille (2 000) euros, demandée par M. K. au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens, soit mise à la charge de l'OFPRA, qui n'est pas, dans la présente instance, la partie perdante ;

D E C I D E :

Article 1^{er} : Le recours de M. K. est rejeté.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à M. K. et au directeur général de l'OFPRA.

Délibéré après l'audience du 26 mai 2016 où siégeaient :

- Mme Malvasio, président de section ;
- M. Boivineau, personnalité nommée par le vice-président du Conseil d'État ;
- Mme Toix, personnalité nommée par le haut commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ;

Lu en audience publique le 23 juin 2016

Le président :

Le chef de chambre :

F. Malvasio

E. Oria

La République mande et ordonne au ministre de l'Intérieur en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Si vous estimez devoir vous pourvoir en cassation contre cette décision, votre pourvoi devra être présenté par le ministère d'un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation dans un délai de deux mois, devant le Conseil d'Etat. Le délai ci-dessus mentionné est augmenté d'un mois, pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger.